

REMBOURSEMENT DE 100 POUR CENT POUR LA PARTIE PROVINCIALE DE LA TVH DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES ADMINISTRATIONS HOSPITALIÈRES, LES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES ET LES COLLÈGES PUBLICS

21 mars 2024

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont signé un accord de réciprocité fiscale (ARF), qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2024. Un ARF est un accord formel entre le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial qui prévoit le paiement de leurs taxes et leurs droits respectifs à des fins de simplicité administrative.

Avec l'entrée en vigueur de l'ARF, les hôpitaux, les écoles et les collèges publics admissibles au Nouveau-Brunswick n'auront plus droit au remboursement de 100 pour cent pour les entités gouvernementales sur la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick. Au lieu de cela, les administrations hospitalières, les administrations scolaires et les collèges publics au Nouveau-Brunswick seront admissibles à un remboursement de 100 pour cent pour les organismes de services publics de la composante provinciale de la TVH, également à compter du 1^{er} avril 2024, comme décrit ci-dessous. Ce remboursement de 100 pour cent pour les organismes de services publics à l'égard de la composante provinciale de la TVH sera mis en œuvre au moyen de modifications aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise fédérale*, la loi qui régit la TPS/TVH.

Cet avis fournit des descriptions générales des règles transitoires qui seront proposées pour mettre en œuvre ce changement. De plus, cet avis précise les nouveaux taux de versement qui seront proposés en ce qui concerne la méthode rapide spéciale pour les organismes de services publics.

Règles transitoires

En général, le remboursement de 100 pour cent pour les organismes de services publics à l'égard de la composante provinciale de la TVH s'appliquera dans le but de déterminer le remboursement d'une personne pour les périodes de demande se terminant le 1^{er} avril 2024 ou après cette date.

Toutefois, il ne s'appliquera pas dans le but de déterminer le remboursement d'une personne à l'égard :

- de la taxe devenue payable par la personne avant le 1^{er} avril 2024,
- d'un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} avril 2024, ou
- d'un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant le 1^{er} avril 2024, ou que la personne a cessé d'être un inscrit avant le 1^{er} avril 2024.

Au lieu de cela, lorsqu'une entité est admissible, le remboursement précédent de 100 pour cent pour les entités gouvernementales, en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, s'appliquera dans les cas ci-dessus.

Afin de faciliter une transition ordonnée vers le remboursement de 100 pour cent pour les organismes de services publics à l'égard de la composante provinciale de la TVH et de protéger l'intégrité du régime fiscal, les règles transitoires proposées comprendront une règle anti-évitement. Cela pourrait limiter, dans certains cas précis, l'accessibilité au remboursement pour les organismes de services publics à

l'égard de certains biens aliénés par une administration hospitalière, une administration scolaire ou un collège public et réacquis par l'administration hospitalière, l'administration scolaire ou le collège public.

Comptabilité abrégée

Les organismes de services publics admissibles peuvent déclarer la taxe en utilisant la méthode rapide spéciale pour les organismes de services publics afin de simplifier la conformité. Cela permet à l'organisme de services publics de verser un montant de taxe qui correspond à un pourcentage (le taux de versement) de ses ventes admissibles (y compris la TPS/TVH). En général, cela permet à l'entité d'éviter d'avoir à faire le suivi de la TPS/TVH perçue sur les ventes et payée sur les achats.

Les taux de versement sont indiqués dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise fédérale*.

En raison du remboursement de 100 pour cent pour les organismes de services publics à l'égard de la composante provinciale de la TVH, de nouveaux taux de versement sont requis pour la méthode rapide spéciale pour les organismes de services publics concernant les administrations hospitalières, les administrations scolaires et les collèges publics.

Les nouveaux taux proposés pour les administrations hospitalières, les administrations scolaires et les collèges publics sont les suivants :

	Fournitures effectuées		
	dans une province non participante	en Ont.	en N.-É. au N.-B., à l'Î.-P.-É. ou à T.-N.-L.
Administration hospitalière	4,5 %	11,3 %	12,8 %
Administration scolaire	4,4 %	11,1 %	12,7 %
Collège public (distributeurs automatiques ≥ 25 %)⁽ⁱ⁾	4,1 %	10,9 %	12,4 %
Collège public (distributeurs automatiques < 25 %)⁽ⁱⁱ⁾	4,4 %	11,1 %	12,7 %

⁽ⁱ⁾ Les fournitures effectuées au moyen de distributeurs automatiques et des établissements de vente au détail représentent au moins 25 pour cent des fournitures.

⁽ⁱⁱ⁾ Les fournitures effectuées au moyen de distributeurs automatiques et des établissements de vente au détail représentent moins de 25 pour cent des fournitures.

Les taux de versement ci-dessus s'appliquent dans le but de déterminer la taxe nette d'une administration hospitalière, d'une administration scolaire ou d'un collège public pour les périodes de déclaration de l'entité qui commencent après le 31 mars 2024. Pour les périodes de déclaration commençant avant le 1^{er} avril 2024 et se terminant après le 31 mars 2024, les taux de versement qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur des modifications proposées continueront de s'appliquer à l'égard d'une fourniture pour laquelle la contrepartie devient due ou est payée avant le 1^{er} avril 2024.

Application et exécution de la TPS/TVH

L'application et l'exécution de la TPS/TVH relèvent de la responsabilité de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette responsabilité comprend le traitement des demandes de remboursement et la prise de décisions et d'interprétations sur l'application de la TPS/TVH. Tous les particuliers et toutes les entreprises doivent traiter directement avec l'ARC pour l'une de ces questions ou d'autres questions relatives à l'application et l'exécution de la TPS/TVH. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'[Agence du revenu du Canada](#).

Avis de non-responsabilité : Cet avis vise à fournir des renseignements concernant la TPS/TVH dans la province du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). Cet avis ne doit pas être considéré comme une substitution aux lois, aux règlements ou aux documents administratifs auxquels il fait référence.